

du 14 juin 2022

(Entrée en vigueur : 03 septembre 2022)

Titre I Préambule

¹ Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

² Les membres du Conseil municipal acceptent de communiquer par voie électronique avec l'Exécutif et entre eux.

Titre II Conseil municipal

Chapitre I Installation et assermentation du Conseil municipal

Article 1 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par l'Exécutif à la date arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

² Lecture est donnée :

- a) de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux.
- b) de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 1. Lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant les élections des conseils municipaux ;
 2. Prestation de serment des conseillers municipaux entre les mains du doyen d'âge présent ;
 3. Election du bureau du Conseil municipal ;
 4. Nomination des diverses commissions.

Article 2 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent le serment suivant, entre les mains du doyen d'âge :

« Je jure ou je promets solennellement :

D'être fidèle à la République et canton de Genève ;

D'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;

De garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer ».

² Chaque conseiller, à l'appel de son nom, se met debout, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

Il est pris acte de son serment.

³ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Il en est pris acte.

Article 3 Prestation de serment en cours de législature

¹ Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

² Un conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Article 4 Membres – Démission et décès

¹ La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.

² Elle se perd par la démission, le décès ou le changement de domicile politique. La démission est adressée par écrit au bureau du Conseil municipal, avec copie au Service des votations et élections. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.

Article 5 Groupe politique et changement d'appartenance politique

¹ Les conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe politique.

² Aucun membre élu sur une liste ne peut, en cours de législature, siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

³ En cas d'exclusion ou de démission du groupe politique avec lequel il a été élu, un conseiller municipal siège et délibère de manière indépendante. Il peut assister aux séances des commissions municipales avec voix consultative uniquement. Il peut être remplacé, au sein des commissions, par un membre désigné par le groupe auquel il appartenait le jour de son élection.

Titre III Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Article 6 Election du bureau

¹ Dans sa séance d'installation, puis chaque année lors de la séance ordinaire précédant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme au moins :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire qui peut être un secrétaire de Mairie.

Il n'a alors que voix consultative.

² Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Article 7 Remplacement d'un membre du bureau

¹ Le Conseil municipal, en cas de décès, de démission ou de changement de domicile politique d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

² Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Article 8 Attributions du bureau

¹ Le bureau est chargé notamment :

- D'établir l'ordre du jour du Conseil municipal, d'entente avec le Maire ;
- D'examiner la correspondance adressée au Conseil municipal ;
- De veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal, et en fassent rapport à ce dernier ;
- De veiller au bon fonctionnement, ainsi qu'à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux délibérations votées par le Conseil municipal et aux initiatives des conseillers municipaux.

² La compétence d'informer le public conformément à l'article 50, alinéa 2, lettre e, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) est déléguée à l'Exécutif. Le bureau est tenu informé des demandes et de leur suivi.

Article 9 Vote du bureau

¹ Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Article 10 Présidence

¹ La présidence de la séance du Conseil municipal est exercée par le président du Conseil municipal, en cas d'empêchement par le vice-président.

² Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le conseiller municipal doyen d'âge.

Article 11 Attributions du président

¹ Le président dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre des séances et fait respecter le règlement.

² Il peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation.

Article 12 Participation aux débats

¹ Le président ne délibère pas. Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer pendant ce temps, conformément à l'article 10.

² Avant le vote, il reprend la présidence.

Article 13 Vote du président

¹ Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

² Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Article 14 Lettres, requêtes, pétitions

¹ Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception.

² La parole peut être demandée à leur sujet et le Conseil municipal décide de la suite éventuelle à leur donner.

³ Les courriers anonymes ne sont pas traités.

Chapitre III Procès-verbal du Conseil municipal

Article 15 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

² Le secrétaire du Conseil municipal est responsable de la tenue du procès-verbal des séances sous la responsabilité de la présidence du Conseil municipal.

³ Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

⁴ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, un enregistrement des débats peut être effectué, sauf si le Conseil siège à huis clos.

Article 16 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les interventions, les questions posées à l'Exécutif, et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises avec indication des voix émises.

Article 17 Approbation du procès-verbal

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

² Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à 14 jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

³ La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès- verbal.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait pas partie lui-même.

Article 18 Consultation

¹ Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont publiés sur le site internet de la commune.

² Toute personne peut solliciter leur consultation sur place, aux jours et aux heures fixés par la commune.

³ La remise d'une copie fait l'objet d'un émolument.

Titre IV Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Article 19 Convocation

¹ Le Conseil municipal se réunit en séances ordinaires, du lundi au vendredi, pendant les périodes suivantes :

- a) Du 15 janvier au 30 juin ;
- b) Du 1er septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, d'entente avec le Maire, 5 jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par le secrétariat de la mairie. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

⁴ Les projets de délibérations, le projet de budget annuel et les comptes annuels sont joints à la convocation.

Article 20 Dates des séances

¹ Lors de la première séance ordinaire de l'année (session de printemps), ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les dates de ses séances, sur proposition du bureau et en concertation avec le Maire, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances. En cas de modification de date, les articles 23 et 24 du présent règlement s'appliquent.

Article 21 Ordre du jour

¹ En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
2. Communications du bureau du Conseil municipal ;
3. Communications de l'Exécutif ;
4. Rapports de commissions ;
5. Projets de délibérations, de motions et de résolutions ;
6. Propositions de l'Exécutif ;
7. Propositions individuelles et questions.

² L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal d'entente avec l'Exécutif

Article 22 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Article 23 Convocations

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) À la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) À la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) À la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit

avoir lieu dans un délai de 15 jours, dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal, en respectant l'article 19 alinéa 3 du présent règlement.

³ Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.

⁴ Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, et ce 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Chapitre III Publicité des séances

Article 24 Publicité des séances

¹ Les séances du Conseil municipal sont publiques.

² La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune et doit l'être sur le site internet de la commune.

Article 25 Maintien de l'ordre

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation, de désapprobation et de tout commentaire.

² Le président du Conseil municipal peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.

³ Il est interdit au public et aux membres du Conseil municipal de filmer, d'enregistrer ou de prendre des photographies pendant les séances.

⁴ L'enregistrement des débats peut être effectué par le secrétaire du conseil ou le mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.

Article 26 Huis clos

Les séances du Conseil municipal ont lieu à huis clos dans les cas prévus par l'article 18 al.2 de la loi genevoise sur l'administration des communes.

¹ Lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos, les délibérations et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.

² Une institution peut décider de cas en cas d'admettre la présence de tierces personnes à des séances à huis clos lorsqu'une loi le lui permet et qu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle assortit cette décision des charges nécessaires à la sauvegarde des intérêts justifiant le huis clos.

³ Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.

Chapitre IV Présence aux séances

Article 27 Présence

¹ Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président du Conseil municipal, respectivement du président de commission ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.

³ Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée, ainsi que le Maire, à défaut le secrétariat de la mairie.

TITRE V Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des Conseillers municipaux

Article 28 Forme des initiatives

¹ Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) Projet de délibération ;
- b) Motion ;
- c) Résolution ;
- d) Proposition individuelle ;
- e) Question écrite ou orale.

² Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

³ Une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissante au droit d'initiative des conseillers municipaux. Les propositions relevant des fonctions consultatives au sens de l'article 30A de la loi sur l'administration des communes peuvent faire l'objet d'un vote immédiat.

Article 29 Proposition de délibération

¹ La proposition de délibération est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

² Il doit être adressé au bureau du Conseil municipal 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat de la mairie doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 19 du présent règlement. Passé ce délai, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

³ Le Conseil municipal se prononce tout de suite sur l'entrée en matière.

⁴ L'auteur de la proposition est convié aux travaux des commissions chargées de son examen. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission. Cela lui donne droit à des jetons de présence.

Article 30 Motion

¹ Une motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal d'inviter l'Exécutif à présenter soit un projet de délibération ou un rapport sur un objet déterminé, soit à prendre une mesure. Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

² Elle doit être transmise au bureau du Conseil municipal et à l'Exécutif 10 jours au moins avant la séance ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle son auteur souhaite qu'elle soit portée à l'ordre du jour.

³ Si le proposant ne peut pas respecter ce délai, il dépose sa motion écrite au plus tard au début de la séance. Le président l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour et la soumet au vote. En cas de refus, elle est automatiquement portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ *L'Exécutif donne suite à la motion sous forme de rapport au plus tard dans les 3 mois à dater du vote de la motion. S'il ne parvient pas à respecter ce délai, l'Exécutif informe le Conseil municipal sur les raisons. Le délai est alors prolongé de 3 nouveaux mois. Ces délais sont suspendus pendant les fêtes des conseils municipaux au sens de l'article 13, al. 1 LAC ainsi que pendant les fêtes judiciaires ou les délais de recours en lien avec l'objet de la motion prolongent également ces délais.*

Article 31 Résolution

¹ La résolution est une déclaration par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un objet quelconque.

³ La résolution est annoncée et traitée en conformité des dispositions relatives à la motion (article 30, alinéas 2 à 3 du présent règlement).

⁴ Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, l'Exécutif est chargé de la lui transmettre et doit en informer simultanément le bureau.

Article 32 Proposition individuelle

- ¹ La proposition individuelle, écrite ou orale, invite l'Exécutif à étudier succinctement un sujet déterminé.
- ² L'Exécutif répond dans un délai de 2 mois.

Article 33 Question

- ¹ La question est une demande d'explication écrite ou orale adressée à l'Exécutif sur n'importe quel objet relevant de la gestion des affaires communales.
- ² L'Exécutif y répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance ordinaire. Il peut désigner l'un de ses adjoints pour répondre.
- ³ Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.
- ⁴ L'auteur de la question peut répliquer une fois

Chapitre II Initiative de l'Exécutif

Article 34 Droit d'initiative

- ¹ L'Exécutif assiste aux séances du Conseil municipal, il peut assister à celles des commissions.
- ² L'Exécutif possède le droit d'initiative et a voix consultative.
- ³ L'Exécutif n'est pas autorisé à voter.

Article 35 Forme d'initiative

- ¹ L'Exécutif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :
 - a) Projet de délibération ;
 - b) Projet de résolution ;
 - c) Proposition.

Article 36 Projet de délibération

- ¹ Le projet de délibération est une proposition écrite faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
- ² Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 19 du présent règlement.
- ³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.
- ⁴ En cas d'urgence ou de peu d'importance, l'Exécutif est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Article 37 Projet de résolution

- ¹ L'Exécutif peut proposer une résolution écrite au Conseil municipal, l'invitant à adopter une déclaration de principe ou à exprimer son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévues à l'article 30A de la loi sur l'administration des communes (LAC).
- ² Les dispositions de l'article 36, alinéa 2 à 4 du présent règlement s'appliquent par analogie.

Article 38 Proposition

- ¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.
- ² La proposition peut être motivée par un rapport.

Titre VI Initiative populaire communale

Article 39 Procédure

Les articles 36 et suivants de la loi sur l'administration des communes (LAC) sont applicables.

Titre VII Droit de pétition

Article 40 Forme de pétition

- ¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.
- ² Les signatures apposées sur une pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.
- ³ Elle est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 41 Compétences du Conseil municipal

- ¹ Le Conseil municipal peut statuer directement ou décider :
 - a) Le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
 - b) Le renvoi au Maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
 - c) L'ajournement ou le classement.
- ² Dans tous les cas, le Maire informe le ou les pétitionnaires de la décision du Conseil municipal.

Article 42 Compétences de la commission

- ¹ La commission saisie de la pétition peut :
 - a) Reprendre la pétition à son compte et la transformer en proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux ;
 - d) Proposer le renvoi au Maire avec des recommandations ;
 - e) Conclure à l'ajournement ou au classement.
- ² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.
- ³ Le Maire communique aux pétitionnaires la décision du Conseil municipal.

Titre VIII Mode de délibérer du Conseil municipal

Article 43 Abstention obligatoire

- ¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, l'Exécutif et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.
- ² Cette obligation d'abstention ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et, d'une manière générale, aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (LAC).

Article 44 Maintien de l'ordre

- ¹ Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.
- ² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
- ³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.
- ⁴ En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 45 Déroulement des débats

- ¹ Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées. Toutefois, l'auteur d'un projet ou d'un rapport a la priorité.

² L'Exécutif peut intervenir en tout temps après avoir sollicité la parole.

³ Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Article 46 Ajournement ou renvoi en commissions

¹ Chaque conseiller peut proposer un ajournement en cours de débat, pourvu qu'il n'interrompe aucun discours. Les débats portent alors sur cet objet. L'ajournement peut être indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

² En cours de débat, chaque conseiller peut proposer le renvoi soit à une commission, soit à l'Exécutif. Les débats portent alors sur cet objet. Cette proposition doit donner lieu à un vote.

Article 47 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le président du Conseil municipal s'assure que la parole n'est plus demandée.

² Si personne ne demande la parole, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 48 Signature des délibérations

¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président.

² Elles sont transmises par le Maire au Service chargé des affaires communales.

Titre IX Vote

Article 49 Vote

¹ Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de 3 membres du Conseil.

² S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Article 50 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations.

Article 51 Quorum de présence et majorité simple

¹ Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

² Le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Article 52 Majorité qualifiée

¹ En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes (LAC), les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

² La décision de munir une délibération d'une clause d'urgence ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Conseil municipal.

Article 53 Amendement

¹ L'amendement est une suggestion de modification d'une proposition.

² Les amendements sont soumis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote. Lorsque plusieurs amendements sont proposés, le président décide de l'ordre dans lequel ils sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Titre X Elections

Article 54 Elections

Les élections sont portées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Article 55 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire et leurs noms.

Article 56 Scrutateurs

¹ Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

² En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Article 57 Procédure d'élection

¹ Est élu celui qui obtient dans le premier tour du scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Article 58 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Article 59 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Article 60 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

- a) Du nombre des bulletins distribués ;
- b) Du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne ;
- c) Du nombre des bulletins nuls, blancs ou valables ;
- d) Du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) De la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Article 61 Bulletins nuls

Sont nuls :

- a) Les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate ;
- b) Les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- c) Les bulletins contenant toute autre mention que les noms et prénoms.

Article 62 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 54 à 61, ci-dessus, sont tranchées par le Conseil municipal.

Article 63 Destruction des bulletins

En l'absence de contestation, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre XI Commissions

Article 64 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Article 65 Commissions permanentes

- ¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.
- ² Il en désigne les membres en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le conseil une représentation proportionnelle sur l'ensemble de ces commissions.
- ³ Il en désigne également les présidents et les vice-présidents choisis parmi les membres de la commission pour la durée de la législature.
- ⁴ Un changement de commission n'est pas possible en cours de législature, sous réserve d'une rocade de deux élus
- ⁵ Un conseiller municipal élu en cours de législature reprend la place du conseiller démissionnaire dans les commissions où ce dernier siégeait. Il peut intégrer une autre commission sur demande.
- ⁶ Tout conseiller municipal peut assister à une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative seulement. Il doit en faire la demande à la présidence de la commission dans un délai de 2 jours, sauf en cas d'urgence motivée. Cela ne lui donne pas droit à des jetons de présence.

Article 66 Commissions ad hoc

- ¹ En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.
- ² Ces commissions sont dissoutes de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elles étaient saisies.

Article 67 Convocation

- ¹ Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision de son président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec l'Exécutif concerné au moins 5 jours avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Elle doit également être convoquée à la demande de 2 de ses membres ou de l'Exécutif
- ² La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les documents y relatifs doivent en principe être envoyés avec la convocation, mais en tout cas préalablement à la réunion.

Article 68 Présences et remplacements

- ¹ Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués.
- ² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.
- ³ Ils doivent informer le président de la commission d'une absence excédant un mois, à défaut le secrétariat de la mairie.
- ⁴ Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal de son groupe politique. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement sur proposition de son groupe politique.

Article 69 Secret de commission

- ¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.
- ³ Les commissaires ainsi que l'Exécutif ayant assisté aux séances de commissions sont tenus au secret de fonction.

Article 70 Vote

¹ Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

² Le président de la commission prend part au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 71 Rapports

¹ Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

² Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

³ Les rapports des commissions sont envoyés à tous les conseillers municipaux avec l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle ils seront discutés.

Article 72 Procès-verbal

¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité de son président. Ce procès-verbal doit être accepté par la majorité simple des membres de la commission.

² Le procès-verbal des commissions n'est pas public.

Article 73 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives de la mairie.

Titre XII Indemnités aux conseillers municipaux

Article 74 Indemnités

Lors du vote du budget annuel, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

Titre XIII Dispositions finales

Article 75 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC) et de son règlement d'application (RAC).

Article 76 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 1^{er} octobre 1985.

Article 77 Modification des dispositions

A la majorité des membres du Conseil municipal présents, ce règlement peut être modifié en tout temps.

Article 78 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le département chargé des affaires communales, selon l'article 1, alinéa 3, lettre f, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

TABLE DES MATIERES

TITRE I	PRÉAMBULE	1
TITRE II	CONSEIL MUNICIPAL	1
CHAPITRE I	INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL	1
Article 1	Séance d'installation	1
Article 2	Prestation de serment	1
Article 3	Prestation de serment en cours de législature	1
Article 4	Membres – Démission et décès	2
Article 5	Groupe politique et changement d'appartenance politique	2
TITRE III	ORGANISATION	2
CHAPITRE I	BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 6	Election du bureau	2
Article 7	Remplacement d'un membre du bureau	2
Article 8	Attributions du bureau	2
Article 9	Vote du bureau	3
CHAPITRE II	PRESIDENCE	3
Article 10	Présidence	3
Article 11	Attributions du président	3
Article 12	Participation aux débats	3
Article 13	Vote du président	3
Article 14	Lettres, requêtes, pétitions	3
CHAPITRE III	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 15	Procès-verbal	3
Article 16	Contenu	3
Article 17	Approbation du procès-verbal	3
Article 18	Consultation	4
TITRE IV	SÉANCES	4
CHAPITRE I	SEANCES ORDINAIRES	4
Article 19	Convocation	4
Article 20	Dates des séances	4
Article 21	Ordre du jour	4
Article 22	Compétences	4
CHAPITRE II	SEANCES EXTRAORDINAIRES	4
Article 23	Convocations	4
CHAPITRE III	PUBLICITE DES SEANCES	5
Article 24	Publicité des séances	5
Article 25	Maintien de l'ordre	5
Article 26	Huis clos	5
CHAPITRE IV	PRESENCE AUX SEANCES	5
Article 27	Présence	5
TITRE V	DROIT D'INITIATIVE	6

CHAPITRE I	INITIATIVE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	6
Article 28	Forme des initiatives	6
Article 29	Proposition de délibération.....	6
Article 30	Motion.....	6
Article 31	Résolution	6
Article 32	Proposition individuelle	7
Article 33	Question	7
CHAPITRE II	INITIATIVE DE L'EXECUTIF	7
Article 34	Droit d'initiative.....	7
Article 35	Forme d'initiative	7
Article 36	Projet de délibération	7
Article 37	Projet de résolution	7
Article 38	Proposition.....	7
TITRE VI	INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE	8
Article 39	Procédure	8
TITRE VII	DROIT DE PÉTITION.....	8
Article 40	Forme de pétition	8
Article 41	Compétences du Conseil municipal.....	8
Article 42	Compétences de la commission	8
TITRE VIII	MODE DE DÉLIBÉRER DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
Article 43	Abstention obligatoire	8
Article 44	Maintien de l'ordre	8
Article 45	Déroulement des débats.....	8
Article 46	Ajournement ou renvoi en commissions	9
Article 47	Clôture des débats.....	9
Article 48	Signature des délibérations.....	9
TITRE IX	VOTE.....	9
Article 49	Vote	9
Article 50	Scrutin secret.....	9
Article 51	Quorum de présence et majorité simple	9
Article 52	Majorité qualifiée	9
Article 53	Amendement.....	9
TITRE X	ELECTIONS.....	10
Article 54	Elections	10
Article 55	Nombre de candidats à élire	10
Article 56	Scrutateurs	10
Article 57	Procédure d'élection	10
Article 58	Calcul de la majorité	10
Article 59	Egalité des voix.....	10
Article 60	Communication des résultats.....	10
Article 61	Bulletins nuls.....	10

Article 62	Contestations	10
Article 63	Destruction des bulletins	10
TITRE XI	COMMISSIONS.....	11
Article 64	Rôle des commissions	11
Article 65	Commissions permanentes	11
Article 66	Commissions ad hoc.....	11
Article 67	Convocation.....	11
Article 68	Présences et remplacements	11
Article 69	Secret de commission.....	11
Article 70	Vote	12
Article 71	Rapports	12
Article 72	Procès-verbal	12
Article 73	Remise des documents	12
TITRE XII	INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	12
Article 74	Indemnités	12
TITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 75	Loi sur l'administration des communes.....	12
Article 76	Clause abrogatoire.....	12
Article 77	Modification des dispositions	12
Article 78	Entrée en vigueur	12